

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE A COTISATIONS VARIABLES - ENTREPRISE RÉGÉE PAR LE CODE DES ASSURANCES - 775 884 784 RCS Paris

Siège social et Direction générale : 114 avenue Emile Zola - 75739 Paris cedex 15 - Téléphone 01 40 59 70 00 - Télécopie 01 45 78 87 40 - www.smabtp.fr

Notre référence à rappeler  
dans toute correspondance :

1141213064804110000057



N° sociétaire : 078690K  
N° contrat : 1247000/001 289860/000  
N° SIREN : 307071910

1 000000360-7739 20141213

SARL GREMY MARC  
15 RUE DE LAMAL ECLUSE  
89100 COLLEMIERS

Pour tout renseignement contacter :

Site de gestion  
SMABTP DIJON  
2 BIS AVENUE MARBOTTE  
CS 50270  
21002 DIJON CEDEX  
Tél. : 01.58.01.34.00  
Fax : 01.58.01.34.39

## CONTRAT D'ASSURANCE PROFESSIONNELLE DES ENTREPRISES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS CAP 2000

Attestation d'assurance 2015

Valable à compter du 01/01/2015 jusqu'au 31/12/2015

La SMABTP certifie que le sociétaire désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle CAP 2000, numéro 1247000/001 289860, souscrit le 01/10/1992, garantissant ses activités professionnelles suivantes :

- STRUCTURE ET TRAVAUX COURANTS DE MACONNERIE/BETON ARME - VRD PRIVATIF
- Enduits hydrauliques
- CHARPENTE - COUVERTURE
- MENUISERIES BOIS PVC ET ALU
- Carrelages mosaïques
- Fumisterie
- PLATRERIE - ISOLATION THERMIQUE -

pour les risques ci-après :

**Responsabilité en cas de dommages matériels à l'ouvrage après réception**

Ce contrat garantit

- du fait de ses activités professionnelles mentionnées ci-avant,
- pour une participation à des opérations de construction d'un ouvrage :
  - soumis à l'obligation d'assurance dont le coût total prévisionnel de construction hors taxes (travaux et honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 26 000 000 €. Au-delà de ce montant, le sociétaire doit nous déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de la SMABTP, un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, il sera fait application d'une règle proportionnelle selon l'article L.121-5 du Code des assurances ;
  - non soumis à l'obligation d'assurance dont le coût total prévisionnel de construction hors taxes (honoraires compris mais éléments d'équipement techniques spéciaux exclus), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 6 000 000 € en France métropolitaine/DOM. Au-delà de ce montant, le sociétaire doit nous déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de la SMABTP, un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, les garanties du contrat ne s'appliqueront pas ;
- pour des travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date,
- pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P (1),
- pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

N° sociétaire : 078690K  
 N° contrat : 1247000/001 289860/000  
 N° SIREN : 307071910

- d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observations par la C2P (2),
- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATex) avec avis favorable,
- d'un Pass'innovation "vert" en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction ([www.qualification-construction.com](http://www.qualification-construction.com)).

(2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualification-construction.com](http://www.qualification-construction.com)).

**les conséquences des responsabilités énumérées ci-dessous :**

Nature de la garantie	Montant de garantie
<p><b>- pour les chantiers ouverts entre le 01/01/2015 et le 31/12/2015</b></p> <p>- garantie obligatoire de responsabilité décennale conformément aux dispositions légales (articles L.241-1, L.243-1-1-II et A. 243-1 du Code des assurances). Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du Code civil. Elle est gérée en capitalisation</p> <p>- garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792.2 et 1792.4 du Code civil lorsque le sociétaire intervient en qualité de sous-traitant sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil</p> <p>- garantie de bon fonctionnement (article 1792.3 du Code civil)</p>	<p><b>à hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage</b> (les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires)<sup>(3)</sup></p> <p>1 000 000 euros par sinistre</p>
<p>- garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance mentionnés au contrat, réalisés en France métropolitaine et DOM, y compris en sa qualité de sous-traitant, dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792.2, 1792.4 et 1792-4-1 du Code civil</p>	<p>1 000 000 euros par sinistre</p>

<sup>(3)</sup> Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il est recouru à un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale.

Pour toute opération de construction d'un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance d'un coût total prévisionnel de travaux et honoraires supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif est vivement recommandée.

**Responsabilité civile en cours ou après travaux**

**Ce contrat garantit la responsabilité civile encourue vis-à-vis des tiers par le sociétaire, du fait de ses activités professionnelles mentionnées ci-avant, que ce soit en cours ou après exécution de ses travaux :**

Nature de la garantie	Montant de garantie
<p>- dommages corporels</p> <p>- dommages matériels</p> <p>- erreur d'implantation</p> <p>- dommages immatériels</p> <p>- tous dommages confondus consécutifs à un sinistre directement ou indirectement du ou lié à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante</p> <p>- tous dommages confondus d'atteinte à l'environnement accidentelle ou non</p>	<p>8 000 000 euros par sinistre</p> <p>1 000 000 euros par sinistre</p> <p>100 000 euros par sinistre</p> <p>500 000 euros par sinistre</p> <p>1 000 000 euros par sinistre et par an</p> <p>500 000 euros par sinistre et par an</p>

Tous travaux, ouvrages ou opérations de construction ne répondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet, sur demande spéciale du sociétaire, d'une garantie spécifique, soit par contrat, soit par avenant.

N° sociétaire : 078690K  
N° contrat : 1247000/001 289860/000  
N° SIREN : 307071910

3/3

PTC3M0989

La présente attestation ne peut engager la SMABTP au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 13/12/2014

Le Directeur général



COPIE

